



Arrêt

n° 194 727 du 9 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité et d'origine arméniennes, déclare avoir quitté l'Arménie avec ses parents et sa soeur, lesquels ont introduit une demande d'asile le 9 juin 2015 ; le 25 février 2016, la partie défenderesse leur a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 173 980 du 1^{er} septembre 2016. Le 28 septembre 2016, la requérante a introduit une demande d'asile en son nom, qu'elle fonde sur les mêmes événements que ceux invoqués par les autres membres de sa famille, liant entièrement ses craintes à celles de ses parents. Elle soutient que, depuis la demande d'asile de ses parents et de sa soeur, les individus avec lesquels son père a eu des problèmes, les recherchent encore elle et sa famille, se renseignant auprès de leurs anciens voisins en Arménie pour savoir où ils vivent.

4. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante. A cet effet, le Commissaire adjoint relève que cette demande est entièrement liée à celle des autres membres de la famille de la requérante, qu'il a rejetée pour défaut de crédibilité de leur récit, ce rejet ayant été confirmé par le Conseil dans son arrêt n° 173 980. Il souligne, d'une part, que la requérante n'avance aucun élément de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Il constate, d'autre part, que les recherches à l'encontre de sa famille, qui, selon la requérante, sont menées par les individus avec lesquels son père a eu des problèmes, ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits invoqués par les membres de sa famille, lesquels n'ont pas été considérés comme crédibles ; il en déduit que les déclarations de la requérante ne permettent pas de restituer au récit des membres de sa famille la crédibilité qui lui fait défaut et qu'elles ne sont pas davantage crédibles. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er} de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la « Convention de

Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, page 3).

7. La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 3). Elle fait valoir les trois arguments suivants (requête, pages 4 et 5) :

« Le CGRA n'a pas tenu compte de ses preuves écrites, ni des enseignements de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 1.09.2016 concernant la demande d'asile introduite par les parents et la sœur de la requérante.

En effet, la décision du C.G.R.A se contente de reproduire intégralement la décision prise par le C.G.R.A antérieurement, alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers a fait état dans l'arrêt n° 173 980 de ce que les griefs qui reprochent au requérant les déclarations contradictoires entre lui et sa femme sur l'année où il est rentré de Russie en Arménie et sur les pays où ils sont séjournés avant d'arriver en Belgique d'une part, ainsi que son manque d'empressement à solliciter la protection internationale d'autre part manquent de pertinence.

Pour le surplus, les contradictions relevées entre les propos du requérant et ceux de sa femme et sa fille concernant l'époque où il a été agressé dans sa cour, le nombre de ses agresseurs, la teneur des menaces que ceux-ci ont proférées lors de cet événement et les trois passages à tabac qu'il a encore subis par la suite, peuvent aisément s'expliquer d'une part pour le fait que :

- *des événements présentent une certaine ancienneté, et particulièrement ne peut être exigée des requérants de se souvenir avec exactitude de date ;*
- *les menaces sont vécues de manière subjective et partant vont être relatées de manière différente par les victimes, en fonction de ce qu'il s'agit d'adultes ou d'enfants, d'homme ou de femme, etc. ;*
- *enfin, le C.G.R.A continue à reprocher à la requérante de ne pas apporter d'éléments de preuve ; cependant, des éléments de preuve ont été invoqués par les requérants en degré d'appel.*

Il appartenait donc au C.G.R.A de ne pas reproduire telle quelle la décision prise par le C.G.R.A dans le dossier des parents et sœur de la requérante, mais d'examiner s'il y avait lieu, tenant compte des tempéraments apportés par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 1.09.2016 n° 173 980, de reconnaître le statut de réfugié à la requérante. »

8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.1 Par son arrêt n° 173 980 du 1^{er} septembre 2016, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié aux parents et à la soeur de la requérante et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire. Cet arrêt est motivé de la manière suivante (dossier administratif, pièce 17/1) :

« 2. Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité et d'origine arméniennes, déclare avoir été impliqué en octobre 2014 dans un accident de voiture pour lequel le conducteur de l'autre véhicule, un certain V. P., a été déclaré en tort. Le fils de V. P. a subi des blessures qui ont engendré une invalidité nécessitant une intervention chirurgicale onéreuse. V. P. a alors commencé à intimider le requérant pour qu'il lui rembourse ses frais de garagiste et les soins médicaux, ce qu'il a refusé. V. P., par ailleurs

enquêteur principal de police, l'a menacé de s'en prendre à ses enfants s'il ne payait pas. En novembre ou décembre 2014, V. P. s'est présenté chez le requérant, accompagné d'une dizaine de ses proches ; ils l'ont passé à tabac sous les yeux de tous les membres de sa famille ; son épouse est intervenue, l'a mis en sécurité et a appelé la police. Le requérant a déposé plainte et a engagé une avocate pour l'assister dans cette affaire. L'audience prévue a toutefois été reportée à plusieurs reprises et le requérant a soupçonné V. P. d'avoir usé de son influence pour que l'affaire soit classée sans suite. Début mai 2015, il s'est installé avec sa famille dans une autre région d'Arménie. Le 28 mai 2015, il a quitté Erevan avec sa famille, en direction de l'Espagne puis de la Belgique où il a introduit sa demande d'asile le 9 juin 2015.

Les deuxième et troisième parties requérantes, à savoir son épouse et sa fille, invoquent les mêmes faits que le requérant et lient leur demande à celle de ce dernier.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes qu'il invoque. Elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions entre ses déclarations et celles de sa femme et de sa fille concernant, notamment, l'époque où il a été agressé dans sa cour, le nombre de ses agresseurs, la teneur des menaces que ceux-ci ont proférées lors de cet événement, les trois passages à tabac qu'il a encore subis par la suite, l'année de son retour de Russie en Arménie ainsi que le périple de sa fuite d'Erevan jusqu'en Belgique, qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'origine de la fuite de son pays. La partie défenderesse souligne que la circonstance que le requérant a attendu une semaine avant de solliciter la protection internationale « n'est guère compatible avec l'existence d'une quelconque crainte » dans son chef. Elle considère enfin que les documents qu'il produit ne permettent pas de mettre en cause sa décision.

Le Commissaire adjoint rejette les demandes d'asile des deuxième et troisième parties requérantes au motif qu'elles les lient entièrement à celle de leur mari et père ; il motive ses décisions uniquement par référence à celle qu'il a prise à l'égard de ce dernier.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent au requérant les déclarations contradictoires entre lui et sa femme sur l'année où il est rentré de Russie en Arménie et sur les pays où ils auraient séjourné avant d'arriver en Belgique, d'une part, ainsi que son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, d'autre part, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La première partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la première partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil souligne, à titre principal, que la première partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qui relèvent des contradictions entre les propos du requérant et ceux de sa femme et de sa fille concernant l'époque où il a été agressé dans sa cour, le nombre de ses agresseurs, la teneur des menaces que ceux-ci ont proférées lors de cet événement et les trois

passages à tabac qu'il a encore subis par la suite. Or, le Conseil estime, au vu de la nature et de l'importance de ces incohérences, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions qu'il invoque.

8.2 Pour justifier l'absence de production de tout document au stade de l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire adjoint, la première partie requérante avance la « perte de confiance envers leur conseil [en Arménie]» (requête, page 5).

8.2.1 Si le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, qui ne rencontre pas concrètement la motivation de la décision à cet égard, il constate néanmoins que ce motif relatif à l'absence totale de preuve apportée par le requérant, au stade de l'examen de sa demande par le Commissaire adjoint, pour établir les faits invoqués, a perdu, en tant que tel, sa pertinence dans la mesure où le requérant a déposé à l'audience divers documents pour étayer son récit.

8.2.2 En effet, par le biais d'une note complémentaire, la première partie requérante dépose à l'audience des nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir la confirmation de l'adresse du requérant (document 1), une convocation de police (document 2), accompagnée d'une traduction en français, la confirmation de plainte déposée à la police (document 3), également accompagnée d'une traduction en français, une attestation de prise en charge du requérant établie par le directeur du centre Carda le 2 juin 2016 (document 4), une attestation du 6 juin 2016 établie par un assistant social de la Croix-Rouge de Bierset (document 5), deux articles publiés sur le site arminfo, l'un du 15 janvier 2016 intitulé «First Ombudsperson of Armenia : Government's traditional disrespect for Ombudsman's Office is behind Karen Andreasyan's resignation », l'autre du 2 juin 2016 intitulé « "We are the Owners of Our Country" : Arrested officers of defense Ministry involved in criminal schemes were instructed by higher echelons » (documents 6 et 7), le rapport de janvier 2016 de Human Rights Watch sur l'Arménie (document 8), le rapport annuel 2016 d'Amnesty International sur l'Arménie (document 9), un communiqué de presse du 25 février 2015 émanant du Conseil de l'Europe (document 10), un rapport d'évaluation du 25 février 2016 émanant du GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe) consacré à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs en Arménie (document 11) ainsi qu'une feuille d'audition du 4 juin 2016 de S. K. de nationalité serbe par la police judiciaire fédérale de l'arrondissement de Liège (document 12).

8.2.3 Le Conseil estime toutefois que ces nouveaux documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

8.2.3.1 La confirmation de l'adresse du requérant (document 1) n'a pas été traduite. En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

8.2.3.2 Le Conseil considère que la convocation de police (document 2) et le document que la première partie requérante qualifie de « confirmation de plainte déposée à la police » (document 3), ne permettent pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Si la convocation de police indique que le requérant doit se présenter en tant que témoin devant un tribunal, elle ne mentionne pas les motifs pour lesquels il est convoqué.

Le troisième document n'a pas davantage de force probante ; contrairement à ce qu'indique la note complémentaire, cette pièce n'est nullement une « confirmation de plainte déposée à la police », mais une attestation du 27 avril 2015 établie par la « Direction Générale de la Protection Civile et des Situations d'Urgences de la commune de Malatia - Sebastia de la ville d'Erevan » et faisant état d'une voiture « incendiée par un jet d'essence rempli dans une bouteille en plastique (polyéthylène) le 13 février 2015 ». La première partie requérante ne précise pas en quoi ce document concerne la présente affaire, ce que le Conseil n'aperçoit pas davantage.

8.2.3.3 L'attestation de prise en charge du requérant établie par le directeur du centre Carda le 2 juin 2016 (document 4) et l'attestation du 6 juin 2016 établie par un assistant social de la Croix-Rouge de Bierset (document 5), n'apportent aucun éclaircissement utile pour l'examen de la demande d'asile du requérant.

8.2.3.4 Les documents 6 à 11 sont des articles ou des rapports faisant état de la situation des droits de l'homme en Arménie ou concernant plus particulièrement le problème de la corruption dans ce pays.

D'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. D'autre part, la circonstance que la corruption sévisse en Arménie est sans incidence sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

8.2.3.5 Le Conseil constate que la feuille d'audition du 4 juin 2016 de S. K. de nationalité serbe par la police judiciaire fédérale de l'arrondissement de Liège (document 12) est sans rapport aucun avec la présente affaire.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

9. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'il ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Dès lors que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées et que le Conseil a estimé, s'agissant du requérant, que ces moyens ne sont pas fondés, il conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé aux recours introduits par les deuxième et troisième parties requérantes.

11. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. »

8.2 Le Conseil constate que, même si, dans son arrêt n° 173 980 du 1^{er} septembre 2016, il ne fait pas siens les motifs des décisions prises par la partie défenderesse le 25 février 2016 à l'encontre des parents et de la soeur de la requérante, motifs « *qui reprochent [...] [à son père] les déclarations contradictoires entre lui et sa femme sur l'année où il est rentré de Russie en Arménie et sur les pays où ils auraient séjourné avant d'arriver en Belgique, d'une part, ainsi que son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, d'autre part,* » en raison de leur manque de pertinence, il n'en a pas moins estimé que « *les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue* » et qu'en conséquence, « *les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi* ».

Sous réserve de l'écartement des motifs précités, le Conseil, dans son arrêt n° 173 980 du 1^{er} septembre 2016, a confirmé les décisions de la partie défenderesse du 25 février 2016 et a rejeté les demandes d'asile des membres de la famille de la requérante pour défaut de crédibilité de leur récit.

8.3 Dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits qu'invoquent les membres de sa famille, ne sont pas établis et que la requérante fonde sa propre demande d'asile sur ces mêmes événements, liant ainsi entièrement ses craintes à celles de ses parents, la question qui se pose est de savoir si les déclarations de la requérante et les nouveaux documents qu'elle produit dans le cadre de sa propre demande, permettent d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.3.1 A cette question, la partie défenderesse répond par la négative.

8.3.2 Par contre, le Commissaire adjoint souligne, d'une part, que la requérante n'avance aucun élément de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par les membres de sa famille. Il constate, d'autre part, que les recherches à l'encontre de sa famille, qui, selon la requérante, sont menées par les individus avec lesquels son père a eu des problèmes, ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits invoqués par les membres de sa famille, lesquels n'ont pas été considérés comme crédibles ; il en déduit que les déclarations de la requérante ne permettent pas de restituer au récit des membres de sa famille la crédibilité qui lui fait défaut et qu'elles ne sont pas davantage crédibles. Le Conseil se rallie à ce motifs qu'il estime pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère que les arguments avancés dans la requête (page 4), à savoir les problèmes de mémoire quant aux dates, liés à l'ancienneté des faits, et la perception subjective des événements qui explique leur relation différente selon qu'ils ont été vécus par des adultes ou des enfants, un homme ou une femme, sans autre développement approprié au cas d'espèce, ne permettent pas davantage de tenir pour établis les faits invoqués par les parents de la requérante, sur lesquels celle-ci base sa propre demande.

8.3.3 La partie requérante fait encore valoir que « des éléments de preuve ont été invoqués par les [...] [parents de la requérante] en degré d'appel », sans autre développement (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

D'abord, il ne peut que constater que tous les documents que les parents de la requérante ont déposés devant lui dans le cadre du recours porté devant le Conseil, ont été pris en considération, à l'exception de la « confirmation de l'adresse » du père de la requérante, qui n'était pas traduite, et qu'il a estimé que ces pièces ne permettaient pas d'établir la réalité des faits qu'ils invoquaient. Ensuite, le Conseil relève que la décision attaquée considère que le document précité, qui a désormais été traduit et qui s'intitule « Certificat sur l'enregistrement d'Etat des droits immobiliers », n'est pas de nature à établir les événements invoqués.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée ; en conséquence, la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté l'Arménie ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire ; elle fait valoir « la situation dans son pays d'origine » et se réfère aux faits qu'elle a déjà invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, page 5).

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater qu'en se référant à la situation en Arménie, sans autre développement, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE